



ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL
YOUNG BAR ASSOCIATION OF MONTREAL

**MÉMOIRE DE
L'ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL
SUR**

***Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique - les poursuites-bâillons
(SLAPP)***

présenté à

L'Assemblée nationale

1^{er} février 2008

INTRODUCTION

Fondée il y a maintenant plus de 100 ans, l'Association du Jeune Barreau de Montréal (l'« AJBM ») est une association qui regroupe l'ensemble des avocates et avocats de moins de 10 ans de pratique qui œuvrent à la section de Montréal du Barreau du Québec.

En plus de représenter et de promouvoir les intérêts de ses membres, l'AJBM, présidée cette année par M^e Mathieu Piché-Messier, fournit gracieusement à la population des services de consultation et d'information juridique, prend une part active à des activités de bienfaisance et consacre des efforts substantiels afin d'améliorer l'accessibilité à la justice.

L'AJBM, comme la plupart des intervenants dans le domaine, porte beaucoup d'intérêt aux questions reliées, de près ou de loin, à l'accessibilité à la justice. À ce titre, nous explorons toutes les avenues qui pourraient ultimement mener à un système de justice plus rapide et efficace, bref à un système plus apte à servir les justiciables.

L'AJBM peut ainsi compter sur plusieurs comités afin de mener à bien ses activités. Parmi ceux-ci, le Comité Recherche et législation (le « CRL »), présidé par M^e Karim Renno, administrateur de l'AJBM, est celui qui permet aux membres de l'AJBM de prendre position sur les différentes questions législatives touchant l'ensemble de ses membres.

Par l'entremise du CRL, l'AJBM a formé un sous-comité responsable de l'étude de l'impact des poursuites stratégiques contre la mobilisation publique - les poursuites-bâillons (les « SLAPP ») dont le but est de préciser et de faire connaître à l'Assemblée nationale du Québec, par l'entremise du présent document, la position de l'AJBM sur les SLAPP.

La problématique reliée à ce que l'on appelle communément les poursuites-baillons ou les SLAPP (*Strategic Lawsuit against Public Participation*) a depuis longtemps attiré l'attention de l'AJBM. En effet, le CRL a suivi avec beaucoup d'intérêt le processus qui a mené au dépôt, en mars 2007, du rapport préparé par le comité au Ministre de la Justice sur la question (le « **Rapport** ») et a fait parvenir une lettre à cet égard au Ministre de la Justice en octobre 2007.

Dans le cadre de l'étude du Rapport par la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, l'AJBM désire faire connaître son opinion sur le Rapport.

L'AJBM bénéficie d'une position unique et privilégiée pour faire connaître son opinion sur le Rapport. Bien sûr, elle représente un grand nombre d'avocats. Mais surtout, ces avocats représentent la relève de la profession et ils jouissent d'une perspective différente sur la procédure civile.

Ce document a été rédigé grâce à la collaboration des personnes suivantes :

- M^e François-Xavier Robert
- M^e Mathieu Piché-Messier, président de l'AJBM
- M^e Karim Renno, président du CRL et membre du CA de l'AJBM
- M^e Samuel Bergeron
- M^e Philippe-André Tessier, premier vice-président de l'AJBM
- M^e Antoine Aylwin, secrétaire général de l'AJBM

COMMENTAIRES

Un des objectifs fondamentaux lors de l'adoption de la réforme en 2002 était « d'établir une justice civile plus rapide, plus efficace et moins coûteuse, susceptible d'améliorer l'accès à la justice et d'accroître la confiance du citoyen dans le système de justice ».

L'AJBM est d'avis que la prolifération des SLAPP aurait pour effet de menacer et réduire l'accessibilité à la justice pour certains acteurs clés de notre société et porter atteinte au droit fondamental à la liberté d'expression. Ainsi, des mesures concrètes doivent être mises en place pour contrer cette pratique.

Bien que nous sommes généralement d'accord avec la teneur du Rapport à l'effet que certains mécanismes de contrôle existent déjà au sein du *Code de procédure civile*, il nous appert que des mesures additionnelles doivent être introduites pour décourager l'institution de SLAPP.

À cet égard, nous sommes d'avis que la recommandation du Rapport quant à la modification des articles 75.1 et 165 du *Code de procédure civile* doit être acceptée et former la base d'un amendement législatif. Il est impératif que les tribunaux québécois aient le pouvoir de sanctionner le comportement d'une partie qui intente des procédures vexatoires ou excessives. En vertu de sa formulation actuelle, le test à satisfaire pour obtenir le rejet de procédures en vertu de l'article 75.1 est simplement trop onéreux pour décourager l'institution de procédures stratégiques comme les SLAPP.

Par ailleurs, nous croyons qu'il faut pousser la question encore plus loin.

L'article 75.2 devrait être amendé pour étendre son champs d'action. Alors que son application se limite présentement au rejet d'une action ou d'une procédure en vertu de l'article 75.1, il nous appert souhaitable que cet article puisse trouver également application lors du rejet d'une action au mérite. En effet, le caractère abusif, frivole, vexatoire ou excessif d'une action n'apparaît parfois qu'après audition au mérite et le juge entendant cette action devrait avoir le pouvoir de sanctionner le comportement des parties à ce stade. Nous ne voyons pas non plus de raison pour que la règle de l'article 75.2 ne soit pas applicable en cas de rejet sur la base de l'article 165 (1), (3) ou (4). Ainsi, nous recommandons que la référence à l'article 75.1 soit retirée du texte de l'article 75.2.

Nous croyons que de telles mesures seraient bénéfiques et contribueraient au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire, en plus d'assurer une plus grande accessibilité à la justice et la protection de la liberté fondamentale qu'est la liberté d'expression.

Qui plus est, nous ne pensons pas que les mesures décrites dans le Rapport et celles proposées ci-dessus devraient être limitées dans leur application aux SLAPP. En effet, celles-ci seraient généralement bénéfiques pour toutes les actions civiles intentées devant nos tribunaux.

Finalement, bien que l'AJBM supporte les mesures décrites dans le présent mémoire, elle tient néanmoins à souligner qu'il ne s'agit là que de mesures qui devraient être intérimaires. En effet, la problématique posée par les SLAPP se doit d'être envisagée dans le cadre beaucoup plus large de l'accessibilité à la justice et plus particulièrement d'une réforme en profondeur de l'attribution des dépens en droit québécois. Seule une telle réforme pourra définitivement décourager l'institution de procédures frivoles ou dilatoires, telles les SLAPP.

CONCLUSION

Dans l'optique « d'établir une justice civile plus rapide, plus efficace et moins coûteuse, susceptible d'améliorer l'accès à la justice et d'accroître la confiance du citoyen dans le système de justice », l'AJBM propose les amendements suivants :

- Donner effet à la recommandation du Rapport quant à la modification des articles 75.1 et 165 du *Code de procédure civile*.
- Retirer toute référence à l'article 75.1 du texte de l'article 75.2, afin d'assurer que l'article 75.2 puisse trouver également application lors du rejet d'une action au mérite ou dans les cas d'application de l'article 165 (1), (3) ou (4).